

## **QUESTION 69**

### **Conditions pour une description suffisante de l'invention**

---

Annuaire 1978/II, pages 72 - 74  
30<sup>e</sup> Congrès de Munich, 15 - 19 mai 1978

Q69

## **QUESTION Q69**

### **Conditions pour une divulgation suffisante de l'invention**

#### **Résolution**

L'AIPPI ,

adoptant les principes exposés dans le Rapport de synthèse, complétés et amendés par le rapport de la Commission de travail, et en tenant compte des observations formulées par le Congrès à sa réunion du 18 mai 1978,

adopte la résolution suivante:

I. La description doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

1. L'homme du métier est celui de la technique correspondant à celle de l'invention.

Lorsqu'une invention a pour objet l'application d'un moyen et non le moyen en lui-même, la technique de l'homme du métier est celle du domaine d'application, et non pas la technique du domaine du moyen pris en lui-même; cependant, l'homme du métier dans la technique du moyen peut être consulté.

L'homme du métier est celui qui a des connaissances normales et une capacité moyenne; son niveau dépend de la nature même de la technique en cause.

L'homme du métier ne dispose pas de tout l'état de la technique; il connaît seulement l'état de la technique qui fait partie des connaissances professionnelles normales; il connaît également l'état de la technique révélé dans le brevet.

Et si l'invention recouvre plusieurs techniques, l'homme du métier est celui qui dispose des connaissances normales dans chacune des techniques en cause.

2. Et la description doit être complète et claire.

Il s'agit là d'une appréciation qualitative, la description devant être prise dans son ensemble.

Par conséquent, le caractère complet et clair de la description n'est pas vicié par le seul fait que l'une des indications de forme, requise pour constituer son contenu, aura été omise.

Pour être complète, la description doit fournir tout ce qui est nécessaire, non seulement pour comprendre l'invention, mais encore pour en réaliser l'exécution ou la mise en oeuvre.

Il ne suffit pas que la description soit complète, il faut encore qu'elle soit claire, c'est-à-dire qu'elle ne comporte pas d'obscurité ou d'ambiguïté.

La difficulté d'exécution d'une invention ne doit pas être confondue avec l'obscurité: la capacité de l'homme du métier doit correspondre à la nature et au degré de l'invention.

3. La description est suffisamment complète et claire, lorsque l'homme du métier peut l'exécuter.

Ainsi, une description est suffisante lorsqu'elle divulgue:

- les éléments constitutifs de l'invention
- et les indications suffisantes pour permettre à un homme du métier de réaliser l'invention grâce à ses connaissances et à sa capacité.

Mais il suffit que le brevet révèle les moyens rendant possible l'exécution de l'invention; il ne saurait être exigé que le brevet décrive les indications pour la réalisation pratique de l'invention, ce qui constitue le savoir-faire d'exécution.

En effet, il convient de ne pas confondre le domaine de l'invention, qui relève du brevet, et le domaine de l'exécution, qui implique le savoir-faire de mise au point industrielle.

Il faut préciser que l'invention n'est pas insuffisamment décrite du seul fait qu'elle est difficile ou imparfaite.

4. L'appréciation du caractère suffisant doit être faite à la lumière des connaissances et des capacités de l'homme du métier à la date du dépôt du brevet, ou à la date de la priorité invoquée.

Pour bénéficier d'une priorité, il suffit que l'objet des revendications ressorte du document de priorité.

Les critères nationaux pour déterminer le caractère suffisant de la description ne peuvent être utilisés que pour la description déposée dans ce pays, et non pas pour les documents de priorité.

II. Il existe un intérêt à présenter la description d'une façon sensiblement uniforme.

Pour la présentation de la description, les règles suivantes peuvent être admises:

1. Il convient d'abord que le brevet situe l'invention dans l'état de la technique.

A cet effet, la description doit indiquer:

- le titre de l'invention, c'est-à-dire sa désignation technique;

- le domaine technique dont elle relève;

- l'état de la technique antérieur, mais seulement dans les éléments nécessaires pour la compréhension de la portée de l'invention.

2. La description doit ensuite définir l'invention.

L'invention est d'abord définie d'une façon générale sous la forme du problème posé et de la solution apportée.

Elle doit ensuite être décrite de façon détaillée, dans ses moyens essentiels et dans les modalités concrètes de réalisation.

En général, il n'y a pas lieu d'exiger que la description énonce les avantages procurés par l'invention; il n'en est autrement que dans le cas où l'énoncé des avantages donne un sens à la solution apportée par l'invention.

Et au moins un exemple de réalisation devrait normalement être donné.

Il n'y a pas lieu d'exiger que la description fournisse la solution la meilleure pour réaliser l'invention; en effet, la détermination du mode de réalisation le meilleur est souvent impossible, et en tout cas, elle relève non pas de l'invention et du brevet, mais de la technique de mise au point de l'exécutant.

Enfin, il n'y a pas lieu d'exiger que la description contienne les indications relatives à la nuisance possible ou éventuelle de l'invention; en effet, ces indications, quels que puissent être leurs mérites à l'égard de la protection de l'environnement, ne relèvent pas non plus du brevet, mais relèvent seulement du contrôle de l'exploitation.

3. Il serait souhaitable que les dessins fassent partie intégrante de la description et soient, en tant que tels, couverts par le brevet.

4. En dehors des rectifications des erreurs purement matérielles, la description de l'invention peut être modifiée pendant le cours de la procédure de délivrance, sous le contrôle de l'examineur, et à la condition essentielle que cette modification n'ajoute à la description aucune matière inventive nouvelle.

En conséquence, il est permis de modifier la description, par exemple: pour supprimer des éléments devenus inutiles, après que le demandeur ait renoncé à certaines revendications; pour ajouter des indications relatives au domaine public antérieur, que le demandeur pouvait ne pas connaître, mais qu'il y a intérêt à ajouter; pour introduire les explications et les éclaircissements dans les documents en cause.

Il doit être possible de fournir des exemplaires supplémentaires d'exécution dans le cadre des revendications, notamment pour les conforter, à la condition que ces exemples supplémentaires ne soient pas intégrés dans la description elle-même: ces exemples supplémentaires pourraient être publiés en annexe de la description.

\* \* \* \* \*